

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-ÉMILE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 535-97**

**CONCERNANT, ENTRE AUTRES, LES NORMES RELATIVES**

**À LA VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**NUMÉRO 310-89**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile possède un règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements ;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il y a lieu de revoir les normes relatives à la vente de produits à l'extérieur prescrites au chapitre VII du règlement de zonage et ce, sur tout le territoire de la Ville de Saint-Émile ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster différentes normes du règlement de zonage ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit :

## ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 535-97 concernant, entre autres, les normes relatives à la vente de produits à l'extérieur amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE I

Le chapitre I du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 2.1 À la page 23 du chapitre I, l'article 1.10, concernant la terminologie, est amendé pour ajouter un deuxième paragraphe à la définition de l'expression « Hauteur d'un bâtiment en étage ». Ce deuxième paragraphe se lit comme suit :

Un demi-étage situé dans le comble d'un toit en pente n'est pas compté comme un étage si l'aspect extérieur du bâtiment n'est pas changé qu'il y ait une pièce ou non dans le comble du toit, ainsi la seule différence est l'ajout de fenêtre pour l'éclairage requis de la pièce située dans le demi-étage.

- 2.2 À la page 33 du chapitre I, l'article 1.10, concernant la terminologie, est amendé afin de modifier la définition du mot « Remise (cabanon, hangar) » de la façon suivante :

### Remise, ou cabanon, ou hangar

Les mots « remise », « cabanon », ou « hangar » désignent un bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets. Lorsque ce bâtiment comporte une porte de garage, il est considéré comme un garage au sens du présent règlement.

## ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE III

Le chapitre III du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 3.1 À la page 4 du chapitre III, l'article 3.2.1, concernant la description des usages par groupes, est modifié afin d'ajouter à l'intérieur du groupe d'usages « Services de construction » les usages suivants :

- Services de livraison
- Services mobiles de dépannage

#### ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV

Le chapitre IV du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié de la façon suivante :

4.1 Un nouvel article est ajouté à la fin du chapitre IV qui se lit comme suit :

##### 4.8 NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES TERRAINS SITUÉS DANS LA ZONE 153

Dans la zone 153, les normes concernant les bâtiments complémentaires à une habitation unifamiliale isolée sont les normes relatives aux types de commerce compris dans la résidence.

#### ARTICLE 5 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VI

Le chapitre VI du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié de la façon suivante :

5.1 L'article 6.4.1 est modifié en ajoutant un deuxième paragraphe au point a) du premier alinéa concernant la superficie maximum des bâtiments complémentaires annexés. Ce nouveau paragraphe se lit comme suit :

« Une remise (cabanon) excédant une superficie de quinze mètres carrés (15,0m<sup>2</sup>) ne peut être annexée à un bâtiment principal. Une remise dont la superficie excède quinze mètres carrés (15,0m<sup>2</sup>) doit comporter une porte de garage pour être annexée à un bâtiment principal qui, dans un tel cas, devient un garage annexé. »

5.2 L'article 6.6.4, concernant l'implantation d'un bâtiment complémentaire à un usage du groupe commerce ou services, est modifié comme suit :

##### **6.6.4 Implantation**

###### a) bâtiment complémentaire annexé

###### **- marges de recul**

Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

b) bâtiment complémentaire isolé

- **marge avant**

Un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

- **marge latérale et marge arrière**

La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé doivent être de trois mètres (3,0m) minimum.

- **marge de recul requise entre un bâtiment complémentaire isolé et un bâtiment principal**

Il est requis une marge de recul de trois mètres (3,0m) minimum entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal.

5.3 L'article 6.7.3, concernant l'implantation d'un bâtiment complémentaire à un usage du groupe industriel, para-industriel, transport ou exploitation primaire est modifié comme suit :

**6.7.3 Implantation**

a) bâtiment complémentaire annexé

- **marges de recul**

Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

**b) bâtiment complémentaire isolé**

**- marge avant**

Un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

**- marge latérale et marge arrière**

La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé doivent être de trois mètres (3,0m) minimum.

**- marge de recul requise entre un bâtiment complémentaire isolé et un bâtiment principal**

Il est requis une marge de recul de trois mètres (3,0m) minimum entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal.

5.4 L'article 6.8.3, concernant l'implantation d'un bâtiment complémentaire à un usage du groupe communautaire ou loisirs, est modifié comme suit :

**6.8.3 Implantation**

**a) bâtiment complémentaire annexé**

**- marges de recul**

Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

**b) bâtiment complémentaire isolé**

**- marge avant**

Un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

**- marge latérale et marge arrière**

La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé doivent être de deux mètres (2,0m) minimum.

**- marge de recul requise entre un bâtiment complémentaire isolé et un bâtiment principal**

Il est requis une marge de recul de trois mètres (3,0m) minimum entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal.

**ARTICLE 6 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VII**

Le chapitre VII du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

6.1 L'article 7.1 est modifié comme suit :

**7.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent aux zones spécifiées à chacun des articles.

6.2 Il est ajouté un nouvel article après le sous-article 7.2.4 et avant l'article 7.3 et, ce nouvel article se lit comme suit :

### 7.3 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

En plus des usages et bâtiments temporaires autorisés à l'article 7.2 du présent règlement, il est permis dans les zones à dominance résidentielle et sous certaines conditions, les usages, constructions et installations temporaires suivants :

- 1° Vente de produits comestibles en période saisonnière;
- 2° Vente de garage.

#### 7.3.1 Vente de produits comestibles en période saisonnière

Sur un terrain d'usage résidentiel, la vente de produits comestibles en période saisonnière est autorisée à la condition de respecter toutes les prescriptions suivantes :

- Un certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être obtenu au préalable ;
- Le certificat d'autorisation d'usage temporaire n'est valide que pour la période identifiée sur ledit certificat et que pour le seul produit comestible noté sur ledit certificat d'autorisation ;
- Pour obtenir un certificat d'autorisation d'usage temporaire pour la vente d'un produit comestible, le requérant doit :
  - . fournir un plan à l'échelle montrant l'emplacement du site de vente sur le terrain ;
  - . fournir un plan ou une photo montrant l'installation ou le kiosque ;
  - . construire l'installation ou le kiosque avec des matériaux conformes au règlement de construction.
- Il ne peut y avoir plus d'un tel usage par propriété ;
- Cet usage est exclusif à l'occupant de la propriété concernée ;

- Un seul produit comestible est offert en vente sur le site autorisé, c'est-à-dire qu'en aucun temps il ne pourra être autorisé de vendre deux (2) produits comestibles distincts ou similaires sur un même site ;
- Les seuls produits qui peuvent être offerts en vente sur un terrain résidentiel doivent être les légumes ou les fruits ci-après énumérés :
  - . le maïs ;
  - . la fraise ;
  - . la framboise ;
  - . le bleuet ;
  - . la pomme.
- Le produit comestible ne peut être en vente que durant la période saisonnière reconnue par le présent règlement et selon les dates établies ci-après soit :
  - . la vente du maïs est autorisée du 15 juillet au 30 septembre de la même année ;
  - . la vente de la fraise est autorisée du 15 juin au 15 août de la même année ;
  - . la vente de la framboise est autorisée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de la même année ;
  - . la vente du bleuet est autorisée du 15 juillet au 15 septembre de la même année ;
  - . la vente de la pomme est autorisée du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre de la même année.
- L'installation ou le kiosque de vente doit respecter une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) minimum calculée à l'arrière de la chaîne de rue ou du trottoir, mais doit se situer en tout temps à l'intérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité ;
- Dans le cas d'un terrain d'angle (coin de rue), le triangle de visibilité, tel que prescrit au chapitre IX du présent règlement, doit être respecté en tout temps ;
- Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé sur le site et chaque enseigne doit respecter les prescriptions suivantes :
  - . l'enseigne doit identifier le produit en vente ;
  - . l'enseigne n'excède pas une superficie maximale de 0,2 mètre carré ;
  - . l'enseigne doit être apposée sur l'installation ou le kiosque mais, ne peut être installée sur un toit.

- En tout temps, les installations, constructions ou kiosques temporaires doivent être maintenus propres et en bon état ;
- L'usage ne doit créer aucun inconvénient pour le voisinage.
- Le certificat d'autorisation délivré par le service de l'urbanisme est conditionnel à la sécurité routière. Dans le cas où le site d'une installation serait jugé problématique par le service de police ayant juridiction sur le territoire, ledit certificat d'autorisation de vente deviendra nul à la réception d'un avis écrit par un policier et, les frais d'obtention du dit certificat ne seront pas remboursés ;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- Toute norme concernant l'aménagement du terrain, l'accès à la propriété, le stationnement hors-rue et toute autre norme prescrite pour un usage résidentiel doit être respectée.

### **7.3.2 Vente de garage**

Sur un terrain d'usage résidentiel, il est autorisé, une fois par année, de faire une vente de garage aux conditions suivantes :

- Une autorisation doit être obtenue au préalable par le service de l'urbanisme ;
- L'autorisation pour une vente de garage ne peut être obtenue qu'une seule fois par année pour la même propriété ;
- La période maximale d'une vente de garage ne peut excéder sept (7) jours continus sur la même propriété ;
- L'usage est exclusif à l'occupant de la propriété concernée ;
- Les installations de vente doivent respecter une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) minimum calculée à l'arrière de la chaîne de rue ou du trottoir, mais doit se situer en tout temps à l'intérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité ;
- Dans le cas d'un terrain d'angle (coin de rue), le triangle de visibilité, tel que prescrit au chapitre IX du présent règlement, doit être respecté en tout temps ;

- Une seule enseigne est autorisée sur le site et doit respecter les prescriptions suivantes :
  - . l'enseigne n'exède pas une superficie maximale de 0,2 mètre carré ;
  - . l'enseigne doit être apposée sur l'installation mais, ne peut être installée sur un toit.
- En tout temps, les installations doivent être maintenues propres et en bon état ;
- L'usage ne doit créer aucun inconvénient pour le voisinage.
- Le certificat d'autorisation délivré par le service de l'urbanisme est conditionnel à la sécurité routière. Dans le cas où le site d'une installation serait jugé problématique par le service de police ayant juridiction sur le territoire, ledit certificat d'autorisation de vente deviendra nul à la réception d'un avis écrit par un policier et, les frais d'obtention du dit certificat ne seront pas remboursés ;
- Toute norme concernant l'aménagement du terrain, l'accès à la propriété, le stationnement hors-rue et toute autre norme prescrite pour un usage résidentiel doit être respectée.

6.3 L'article 7.3 et ses sous-articles, concernant les usages et bâtiments temporaires permis dans les zones à dominance autre que résidentielle, sont remplacés par les suivants :

#### 7.4 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE

En plus des usages et bâtiments temporaires autorisés à l'article 7.2 du présent règlement, il est permis dans les zones à dominance autre que résidentielle et sous certaines conditions, les usages, constructions et installations temporaires suivants :

- 1° Vente de produits à l'extérieur ;
- 2° Marché aux puces et encan ;
- 3° Cirque, carnaval, installations de promotion, d'éducation, d'exposition ou autres activités similaires.

#### 7.4.1 Vente de produits à l'extérieur

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur est autorisée sur tout terrain situé dans une zone autre que résidentielle à la condition de respecter toutes les prescriptions suivantes :

- Un certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être obtenu au préalable ;
- Le certificat d'usage temporaire n'est valide que pour la période identifiée sur ledit certificat et ne doit pas excéder les périodes ci-après établies, soit :
  - . la vente occasionnelle de fleurs lors d'événements spéciaux tels que la fête des mères, la fête des pères, Pâques ou autres fêtes similaires est autorisée pour une période de cinq (5) jours maximum ;
  - . la vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de la même année ;
  - . la vente de produits d'artisanat est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de la même année ;
  - . la vente de produits de jardinage tels les centres jardins est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de la même année ;
  - . la vente de produits comestibles est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de la même année ;
  - . la vente de bois de chauffage est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 31 novembre de la même année ;
  - . la vente de produits divers non classés ailleurs est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de la même année.
- Pour obtenir un certificat d'usage temporaire pour de la vente de produits à l'extérieur, le requérant doit :
  - . fournir un plan d'implantation du terrain montrant les localisations projetés des installations ou kiosques de l'emplacement du site de vente ;
  - . fournir un plan ou une photo montrant les installations ou kiosques ;
  - . construire les installations ou kiosques avec des matériaux conformes au règlement de construction.

- Les installations ou kiosques de vente doivent respecter les marges de recul suivantes :
  - . une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) minimum calculée à l'arrière de la chaîne de rue ou du trottoir mais, doit se situer en tout temps à l'intérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité;
  - . chacune des marges de recul latérales doit respecter un minimum de deux mètres (2,0m) ;
  - . une marge de recul arrière de deux mètres (2,0m) ;
  
- Dans le cas d'un terrain d'angle (coin de rue), le triangle de visibilité, tel que prescrit au chapitre IX du présent règlement, doit être respecté en tout temps ;
  
- Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé sur le site et chaque enseigne doit respecter les prescriptions suivantes :
  - . l'enseigne doit identifier les produits en vente ;
  - . l'enseigne n'excède pas une superficie maximale de 2,25 mètres carrés ;
  - . l'enseigne doit être apposée sur l'installation ou le kiosque mais, ne peut être installée sur un toit.
  
- En tout temps, les installations ou kiosques doivent être maintenus propres et en bon état ;
  
- Dans le cas de la vente de bois de chauffage, le terrain doit être constamment maintenu propre;
  
- Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ;

- Toute norme concernant l'aménagement du terrain, l'accès à la propriété, le stationnement hors-rue et toute autre norme prescrite pour un usage autre que résidentiel doit être respectée. De plus :
  - . dans le cas d'un terrain construit, la superficie de terrain occupée par le site de vente ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement requis pour le commerce permanent en place ;
  - . dans le cas d'un terrain vacant, une aire de stationnement doit être prévue à raison d'une case par trente mètres carrés (30,0m<sup>2</sup>) de terrain utilisé pour les installations de vente.
- Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

#### **7.4.2 Marché aux puces et encan**

Les marchés aux puces et les encans exercés à l'intérieur d'un bâtiment permanent sont autorisés en tout temps suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage temporaire.

Les marchés aux puces et les encans exercés à l'extérieur d'un bâtiment permanent sont autorisés sur tout terrain situé dans une zone autre que résidentielle à la condition de respecter toutes les prescriptions suivantes :

- Un certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être obtenu au préalable ;
- Le certificat d'usage temporaire n'est valide que pour la période identifiée sur ledit certificat et un marché aux puces ou un encan exercé à l'extérieur n'est autorisé que du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de la même année.

- Pour obtenir un certificat d'usage temporaire pour un marché aux puces ou un encan, le requérant doit :
  - . fournir un plan d'implantation montrant les localisations projetées des installations ou kiosques de l'emplacement du site de vente ;
  - . fournir un plan ou une photo montrant les installations ou kiosques ;
  - . construire les installations ou kiosques avec des matériaux conformes au règlement de construction.
  
- Les installations ou kiosques de vente doivent respecter les marges de recul suivantes :
  - . une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) minimum calculée à l'arrière de la chaîne de rue ou du trottoir mais, doit se situer en tout temps à l'intérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité;
  - . chacune des marges de recul latérales doit respecter un minimum de deux mètres (2,0m) ;
  - . une marge de recul arrière de deux mètres (2,0m) ;
  
- Dans le cas d'un terrain d'angle (coin de rue), le triangle de visibilité, tel que prescrit au chapitre IX du présent règlement, doit être respecté en tout temps ;
  
- Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé sur le site et chaque enseigne doit respecter les prescriptions suivantes :
  - . l'enseigne n'excède pas une superficie maximale de 2,25 mètres carrés ;
  - . l'enseigne doit être apposée sur les installations ou kiosques mais, ne peut être installée sur un toit.
  
- En tout temps, les installations, constructions ou kiosques doivent être maintenus propres et en bon état ;
  
- Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ;

- Toute norme concernant l'aménagement du terrain, l'accès à la propriété, le stationnement hors-rue et toute autre norme prescrite pour un usage autre que résidentiel doit être respectée. De plus :
  - . dans le cas d'un terrain construit, la superficie de terrain occupée par le marché aux puces ou l'encan ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement requis pour le commerce permanent en place ;
  - . dans le cas d'un terrain vacant, une aire de stationnement doit être prévue à raison d'une case par trente mètres carrés (30,0m<sup>2</sup>) de terrain utilisé pour les installations de vente.
- Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations ;

#### **7.4.3 Cirque, carnaval, installation de promotion, d'éducation, d'exposition ou autres activités similaires**

Les cirques, carnivals, toutes installations de promotion, d'éducation, d'exposition ou toutes autres activités similaires temporaires de rassemblement populaire sont autorisés sur tout terrain situé dans une zone autre que résidentielle à la condition de respecter toutes les prescriptions suivantes :

- Un certificat d'autorisation d'usage temporaire doit être obtenu au préalable ;
- Le certificat d'usage temporaire n'est valide que pour la période identifiée sur ledit certificat et l'usage autorisé ne peut excéder une période de dix (10) jours maximum ;
- Les installations ou kiosques doivent respecter les marges de recul suivantes :
  - . une marge de recul avant de trois mètres (3,0m) minimum calculée à l'arrière de la chaîne de rue ou du trottoir mais, doit se situer en tout temps à l'intérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité;
  - . chacune des marges de recul latérales doit respecter un minimum de deux mètres (2,0m) ;
  - . une marge de recul arrière de deux mètres (2,0m) ;

- Dans le cas d'un terrain d'angle (coin de rue), le triangle de visibilité, tel que prescrit au chapitre IX du présent règlement, doit être respecté en tout temps ;
- Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé sur le site et chaque enseigne doit respecter les prescriptions suivantes :
  - . l'enseigne n'excède pas une superficie maximale de 2,25 mètres carrés ;
  - . l'enseigne doit être apposée sur les installations ou kiosques mais, ne peut être installée sur un toit.
- En tout temps, les installations, constructions ou kiosques doivent être maintenus propres et en bon état ;
- Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ;
- Toute norme concernant l'aménagement du terrain, l'accès à la propriété, le stationnement hors-rue et toute autre norme prescrite pour un usage autre que résidentiel doit être respectée. De plus :
  - . dans le cas d'un terrain construit, la superficie de terrain occupée par l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement requis pour le commerce permanent en place ;
  - . dans le cas d'un terrain vacant, une aire de stationnement doit être prévue à raison d'une case par trente mètres carrés (30,0m<sup>2</sup>) de terrain utilisé pour les installations de l'activité autorisée.
- Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations ;

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX**

Le chapitre IX du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 7.1 À l'article 9.6.1, il est ajouté à la deuxième ligne des premier et deuxième alinéa les mots « *ou pourrait être exercé* » soit après les mots « où est exercé » et avant les mots « un usage du groupe ... ».

- 7.2 À l'article 9.6.2, il est ajouté à la première ligne des premier et deuxième paragraphe du premier alinéa les mots « *ou pourrait être exercé* » soit après les mots « où est exercé » et avant les mots « un usage du groupe ... ».
- 7.3 À l'article 9.6.3, il est ajouté à la première ligne du premier alinéa les mots « *ou pourrait être exercé* » soit après les mots « où est exercé » et avant les mots « un usage du groupe ... ».
- 7.4 Le dernier alinéa de l'article 9.9.2 est remplacé comme suit :
- « Le présent article ne vise pas l'aménagement d'une allée d'accès de véhicule conduisant à un garage situé au sous-sol d'un bâtiment principal. »
- 7.5 Il est ajouté un 2<sup>e</sup> alinéa à l'article 9.10.8 qui se lit comme suit :
- Par contre, l'emploi de chaîne est autorisé seulement pour fermer l'accès d'un stationnement.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 révisée le 23 septembre 1996 et authentifiée par les signatures du maire et du directeur général et greffier en date du 29 octobre 1996 est amendée comme suit :

- 8.1 Il est ajouté la nouvelle note (24), au bas des feuillets de la grille des spécifications, qui se lit comme suit :
- (24) Dans la zone 153, une habitation unifamiliale isolée est autorisée si celle-ci comporte, à l'intérieur du bâtiment principal, un commerce autorisé dans la zone.
- 8.2 Dans la zone 153, il est ajouté le chiffre 24 entre parenthèses « (24) » vis-à-vis la ligne titrée « Autre usage permis ».
- 8.3 Dans la zone 153, il est ajouté la lettre A vis-à-vis la ligne titrée « Type d'entreposage extérieur (chapitre 12).
- 8.4 Dans la zone 153, il est ajouté le chiffre 6 vis-à-vis la ligne titrée « Chapitre 4 » dans la partie des normes spéciales.

**ARTICLE 9 - DISPOSITIONS**

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

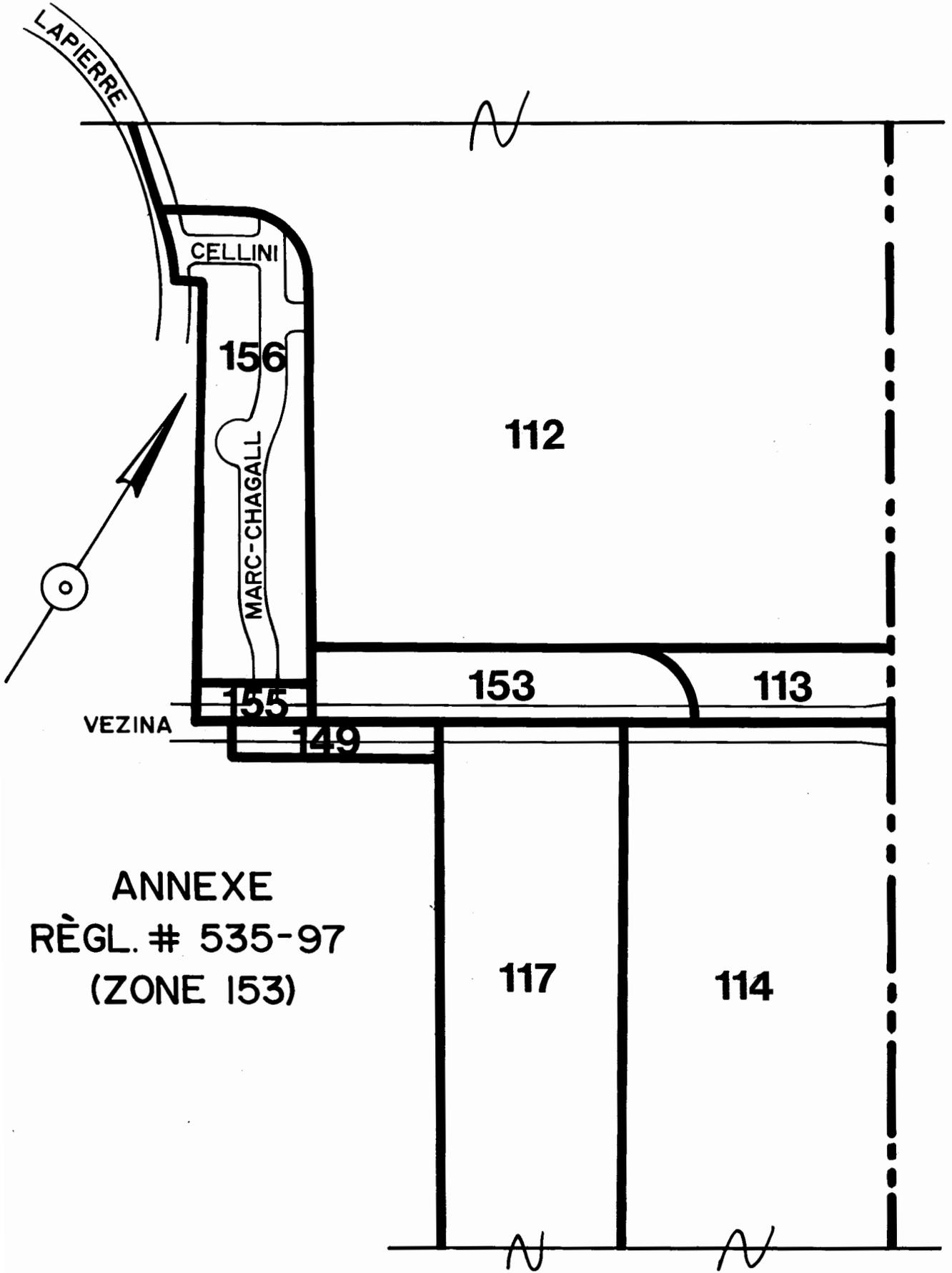
**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 4<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AÔUT 1997.**

  
Renaud Auclair  
Maire

  
Jean Savard  
Directeur général et greffier



ANNEXE  
RÈGL. # 535-97  
(ZONE 153)

## AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile:

QUE lors de sa séance tenue le 7 juillet 1997, le Conseil a adopté, par la résolution #97-244-07 le règlement #533-97 et, à la séance du 4 août 1997, par les résolutions #97-269-08 et 97-270-08 les règlements #535-97 et #536-97.

L'objet du règlement #533-97 est d'amender le règlement de zonage #310-89 afin d'autoriser le groupe d'usages « 14 – Atelier de mécanique » dans la zone 234 située à l'intersection nord-est de l'avenue Lapierre et de la rue du Pomerol.

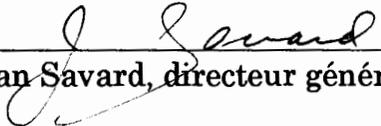
L'objet du règlement #535-97 est d'amender le règlement de zonage #310-89 afin de modifier les normes relatives à la vente de produits à l'extérieur, de limiter la superficie d'un cabanon à être annexé à un bâtiment principal, de spécifier la marge de recul avant à respecter pour les bâtiments complémentaires isolé à un usage non résidentiel, d'ajouter un usage dans le groupe d'usages « Services de construction » affectant les zones 102 – 107 – 113 – 114 – 131 – 141 – 147 – 153 – 232 et 234, d'ajouter des usages dans la zone 153 située du côté nord de la rue Vézina débutant à la rue Marc-Chagall et se prolongeant sur une distance d'environ 500 mètre vers l'ouest. La localisation des zones inscrites au présent paragraphe peut être consultée au bureau du service de l'urbanisme durant les heures de bureau.

L'objet du règlement #536-97 est d'amender le règlement relatif aux permis et certificats #312-89 afin d'établir les tarifs des usages temporaires autorisés par le nouveau règlement #535-97 faisant l'objet du paragraphe précédent.

QUE les règlements #533-97, #535-97 et #536-97 peuvent être consultés durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 @ 12h00 et 13h00 @ 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE le règlement #533-97 a été approuvé par un certificat de conformité en date du 29 juillet 1997 selon la résolution n° E-97-224 et, le règlement #535-97 a été approuvé par un certificat de conformité en date du 26 août 1997 selon la résolution n° E-97-258 de l'assemblée de Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec.

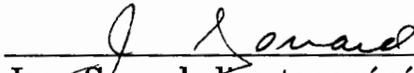
DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 30 SEPTEMBRE 1997

  
Jean Savard, directeur général & greffier

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation des règlements #533-97, #535-97 et #536-97 ont été publiés à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 30 SEPTEMBRE 1997

  
\_\_\_\_\_  
**Jean Savard, directeur général & greffier**  
(c:\alpha\avis\regl\Reg533-535-536.Avis de promulgation)